

Ce traitement préférentiel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 en vertu de l'Ordonnance sur les droits de douane (1988). Pour le Canada, la promulgation de l'ordonnance a surtout eu des conséquences fâcheuses sur ses ventes de lait écrémé en poudre. Il doit (à l'instar d'autres pays) verser des droits d'importation de 8,82 \$ M pour 100 kilogrammes, alors que l'Australie et la Nouvelle-Zélande introduisent leur produit en franchise de droits.

Les droits d'importation sur les aliments et les boissons en provenance des pays membres de l'ANASE sont réduits selon le produit. La réduction s'étend de 0 à 100 p. 100 (ce qui, dans ce dernier cas, équivaut à l'entrée au pays en franchise de droits). Généralement, les pays membres de l'ANASE obtiennent des réductions de l'ordre de 25 à 40 p. 100.

Les droits applicables aux produits canadiens importés par la Malaisie en 1988 et en 1989 (tableau 4) figurent au tableau 5 ci-après.